

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 05 DECEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION : 28/11/2022
DATE DU CONSEIL : 05/12/2022
DATE DE PUBLICATION : 09/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 05 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni à l'Espace Rosa BONHEUR - Salle Hélène Ranno en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire,

Conseillers en exercice : 35
Délibérations n°74/2022 à 101/2022
Présents : 29
Votant : 35

Étaient présents : M. BOUCHART, M. ZERDOUN, MME ARAMIS, M. HOUAREAU, MME TATI, MME GUEZODJE, M. VASSARD, MME PEZZALI, M. TEFFAH, MME AMARA, MME HALLER, M. VASSEUR, M. MEHOU-LOKO, MME ZERBIB, M. BLONDIN, MME DHABI, MME DOHERTY, M. BARBE, M. MILLEVILLE, MME CÉLANIE, MME LEXILUS, MME THOMAS, MME NICOLAS, MME THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, MME FUCHS, M. TAN, MME FOURNEAU-CHICHE.

Absent(es) représenté(es) : M. BIANCHI (représenté par M. VASSARD), M. IGLESIAS (représenté par MME NICOLAS), M. SCHULZ (représenté par MME ARAMIS), M. CHAUVE (représenté par M. ZERDOUN), M. OLIVIERI (représenté par M. VASSEUR), MME PRIEST-GODET (représentée par MME ZERBIB).

Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l'UNANIMITÉ.

Délibération 74/2022 **Suppression d'un poste d'adjoint au Maire et composition de diverses commissions**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-7-2, L. 2122-14,

VU la délibération n°10/2020 du 25 mai 2020 relatif à la création des conseils de quartier,

VU la délibération n°11/2020 du 25 mai 2020 relatif à la fixation du nombre d'adjoints au Maire,

VU la délibération n°15/2020 du 25 mai 2020 portant élection des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

VU la délibération n°21/2020 du 2 juin 2020 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

VU la délibération n°36/2020 du 2 juin 2020 portant élection des membres de l'entente funéraire Roissy-en-Brie – Pontault-Combault,

VU la délibération n°38/2020 du 2 juin 2020 portant élection des membres de la Commission de délégation de service public,

VU la délibération n°39/2020 du 2 juin 2020 portant élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que suite au décès de Monsieur OURSEL, le poste de 11^{ème} adjoint au maire est vacant depuis le 3 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas remplacer le siège devenu vacant et de supprimer un poste d'adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la composition de différentes commissions et organismes pour lesquels les conséquences d'une vacance de poste sont réglées par la loi ou le règlement,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS : M. THIERCY et MME FUCHS),

DÉCIDE de supprimer un poste d'adjoint au Maire et fixe à 12 le nombre d'adjoints au Maire.

DIT que les 12^{ème} et 13^{ème} adjoints seront désormais les 11^{ème} et 12^{ème} adjoints.

DIT que le tableau du Conseil Municipal est modifié en conséquence.

PREND ACTE de la composition des commissions et organismes suivants :

- Commission d'Appel d'Offre (CAO)

Titulaires	Suppléants
Jonathan ZERDOUN	Martial MEHOU-LOKO
Yamina AMARA	Emmanuel SCHULZ
Laurent BARBE	Nadia ARAMIS
Analia HALLER	
Smail DJEBARA	

- Commission de Délégation des Services Publics (DSP)

Titulaires	Suppléants
Yamina AMARA	Martial MEHOU-LOKO
Jonathan ZERDOUN	Gladys CELANIE
Aurélié THOMAS	Fanny PEZZALI
Lucile NICOLAS	Francis IGLESIAS
Carole THOREZ	

- Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social (CA du CCAS)

1- Marie GUEZODJE 3- Pierre VASSEUR 5- Jonathan ZERDOUN
2- Marie-Agathe LEXILUS 4- Danielle ZERBIB 6- Carole THOREZ

- Commission consultative des services publics locaux

1- Pierre VASSEUR 5- Olivier BIANCHI 9- Martial MEHOU LOKO
2- Jonathan ZERDOUN 6- Nadia ARAMIS 10- Analia HALLER
3- Hafida DHABI 7- Fanny PEZZALI 11- Sylvie FUCHS
4- Yamina AMARA 8- Kamel TEFFAH

- Entente funéraire entre Roissy-en-Brie et Pontault-Combault

Titulaires	Suppléants
- Danielle ZERBIB -Gladys CELANIE -Pierre VASSEUR	- Lucile NICOLAS -Nadia ARAMIS

Délibération 75/2022
Désignation d'un représentant au sein des Conseils d'écoles Pommier Picard élémentaire et maternelle

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article D. 411-1 du code de l'éducation relatif à la composition du conseil d'école,

VU la délibération n°25/2020 du 2 juin 2020 relative à l'élection des représentants de la Commune au sein des conseils des écoles,

VU la délibération n°105/2020 du 10 décembre 2020 relative à l'élection des représentants de la Commune au sein des conseils des écoles,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT le décès de M. OURSEL, conseiller municipal désigné pour représenter la Commune aux conseils des écoles élémentaire et maternelle de Pommier Picard,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un élu aux conseils des écoles Pommier Picard,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une élue s'est portée candidate :
- Yamina AMARA

CONSIDÉRANT qu'un seul candidat ayant été présenté après appel à candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

DECIDE de désigner, pour représenter la commune dans les conseils d'écoles :

École maternelle Pommier Picard : **Yamina AMARA**
 École élémentaire Pommier Picard : **Yamina AMARA**

Délibération 76/2022**Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'Administration du Syndicat d'initiative**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

VU l'article 4 des statuts du Syndicat d'Initiative,

VU la délibération n°27/2020 du 2 juin 2020 portant désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres adhérents,
- membres représentant les activités, professions et organismes intéressés,
- le Maire, membre de droit et 3 représentants du conseil municipal.

CONSIDÉRANT que suite au décès de Monsieur OURSEL, l'un des sièges de représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration du Syndicat d'initiative est devenu vacant,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée.

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une élue s'est portée candidate :
- Gladys Célanie

CONSIDÉRANT qu'un seul candidat ayant été présenté après appel à candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

DECIDE de désigner, pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du Syndicat d'Initiative : Gladys Célanie

PRECISE que les représentants de la Commune au sein du conseil d'administration du Syndicat d'Initiative sont les suivants :

Représentant
- Nadia ARAMIS - Fanny PEZZALI - Gladys CÉLANIE

PRECISE que le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie est membre de droit.

Délibération 77/2022
Désignation d'un membre de la Commission « Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique »

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

VU la délibération n°17/2020 du 2 juin 2020 portant création et désignation des membres de la commission "Finances, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique",

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'un des sièges de la commission précitée est devenu vacant,

CONSIDÉRANT que le remplacement d'un membre au sein d'une commission peut se faire par un vote uninominal, sans réélire tous les membres de la commission, dès lors que la représentation proportionnelle au plus fort reste dégagee lors de la première élection est respectée,

CONSIDÉRANT que pour respecter la représentation proportionnelle au plus fort reste dégagee lors de la première élection, seules les candidatures issues du groupe politique "Roissy unie vers l'avenir" sont recevables,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'un élu s'est porté candidat :
- Pierre VASSEUR

Considérant qu'un seul candidat ayant été présenté après appel à candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

Est proclamé membre de la commission « **finances, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique** » : **Pierre VASSEUR**

Délibération 78/2022
Désignation d'un membre de la Commission « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

VU la délibération n°20/2020 du 2 juin 2020 portant création et désignation des membres de la « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective »,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'un des sièges de la commission précitée est devenu vacant,

CONSIDÉRANT que le remplacement d'un membre au sein d'une commission peut se faire par un vote uninominal, sans réélire tous les membres la commission, dès lors que la représentation proportionnelle au plus fort reste dégagee lors de la première élection est respectée,

CONSIDÉRANT que pour respecter la représentation proportionnelle au plus fort reste dégagee lors de la première élection, seules les candidatures issues du groupe politique "Roissy unie vers l'avenir" sont recevables,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une élue s'est portée candidate :
- Marie GUEZOGJE

CONSIDÉRANT qu'un seul candidat ayant été présenté après appel à candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

Est proclamée membre de la commission « **Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective** » : **Marie GUEZODJE**

Délibération 79/2022
Désignation de deux membres de la Commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

VU la délibération n°18/2020 du 2 juin 2020 portant création et désignation des membres de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité »,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que deux sièges de la commission précitée sont devenus vacants,

CONSIDÉRANT que le remplacement d'un membre au sein d'une commission peut se faire par un vote uninominal, sans réélire tous les membres de la commission, dès lors que la représentation proportionnelle au plus fort reste dégagée lors de la première élection est respectée,

CONSIDÉRANT que pour respecter la représentation proportionnelle au plus fort reste dégagée lors de la première élection, seules les candidatures issues du groupe politique "Roissy unie vers l'avenir" sont recevables pour le premier siège à pourvoir,

CONSIDÉRANT que pour respecter la représentation proportionnelle au plus fort reste dégagée lors de la première élection, seules les candidatures issues du groupe politique "Roissy en Commun" sont recevables pour le second siège à pourvoir,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une seule paire d'élus s'est portée candidate :

- Pour le groupe "Roissy unie vers l'avenir" : Huong TAN
- Pour le groupe "Roissy en Commun" : Tiffanie FOURNEAU-CHICHE

CONSIDÉRANT qu'une seule liste de candidats ayant été présentée après appel à candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

Sont proclamés membre de la commission « **Urbanisme, travaux, environnement et sécurité** » : Huong TAN et Tiffanie FOURNEAU-CHICHE

Délibération 80/2022 **Modification des indemnités de fonction des adjoints**

VU les articles L.2123-20 à L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 13 adjoints,

VU la délibération n°42/2020 du 2 juin 2020 portant fixation des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

VU la délibération n°74/2022 du 5 décembre 2022 portant à 12 le nombre d'adjoints au Maire,

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonction aux adjoints et aux conseillers délégués,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

CONSIDÉRANT que pour une commune de 23 100 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que pour une commune de 23 100 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que ce dernier taux peut être dépassé à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDÉRANT que les conseillers délégués auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller délégué,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ (2 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : M. THIERCY et MME FUCHS et 1 ABSTENTION : M. CHAUVE),

DÉCIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

- Maire : 85 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 1er adjoint : 37,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 2^{ème} au 12^{ème} adjoint : 27,86 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Conseillers délégués : 4,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

PRÉCISE que les indemnités seront revalorisées en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

PRÉCISE que les indemnités de fonction suivront l'évolution de la valeur du point de la fonction publique,

PRÉCISE que les élus percevant des indemnités de fonction ont obligation de déclarer à l'ordonnateur toute autre indemnité perçue au titre d'un mandat électif,

DIT que la présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2023,

PRÉCISE qu'un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération à titre d'information.

Délibération 81/2022

Mise en place d'un régime d'astreintes pour la police municipale

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2022,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre d'astreintes au sein des brigades de soirée de la police municipale,

CONSIDÉRANT que l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DECIDE d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2023 le régime des astreintes pour le service de la police municipale selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} : Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans les conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Article 2 : Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière police municipale des cadres d'emplois des agents de police municipale et grades suivants :

- Gardien-brigadier de police municipale
- Brigadier-chef principal de police municipale

Sur les fonctions de

- Gardien
- Chef de brigade

Article 3 : Modalités d'organisation

Les astreintes auront lieu :

- en semaine complète du lundi matin au lundi matin suivant.

La période d'astreinte hebdomadaire comprend les soirs de semaine, le week-end et les éventuels jours fériés, de jour comme de nuit.

Les agents seront amenés à effectuer une semaine d'astreinte par mois en moyenne. Il n'est pas prévu de report en cas d'absence sur une période devant être effectuée en astreinte.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle.

Les temps d'intervention durant les astreintes respecteront les garanties minimales de temps de travail.

Article 4 : Situations donnant lieu à interventions

Les astreintes sont organisées pour répondre principalement aux cas décrits ci-dessous et qui ne pourraient pas être anticipés par le service :

- *nécessité de poursuite de l'activité (remplacements imprévus,..),*
- *impératifs en matière de sécurité,*
- *assistance aux élus,*
- *divers cas d'urgence en cas d'atteinte à la tranquillité ou la sécurité publique.*

Article 5 : Indemnisation des astreintes

L'indemnisation forfaitaire ainsi que l'indemnité d'intervention suivra les évolutions concernant les montants et autres dispositions qui pourraient résulter d'une évolution des textes sur les conditions d'octroi s'y afférant en référence au décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et ses arrêtés d'application aux filières non techniques.

AUTORISE Monsieur le Maire à appliquer les modalités de fonctionnement des astreintes des agents de police municipale.

Délibération 82/2022

Modification du tableau des effectifs : création d'emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2023.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

CONSIDERANT qu'en prévision des périodes de vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer le service jeunesse pour faire face à un surcroît d'activité et pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 de la loi n°84-53 précitée,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de créer pour l'année 2023, les emplois pour accroissement saisonnier d'activité figurant au tableau ci- après :

ANNEE 2023
FILIERE ANIMATION
4 adjoints d'animation

DIT que ces emplois seront pourvus par des personnels recrutés sous contrat à durée déterminée en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

DIT que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice majoré correspondant au 1^{er} échelon du grade de référence.

Délibération 83/2022
Reversement d'une part de la taxe d'aménagement à la CAPVM

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

VU la délibération n°2209072 du 29 septembre 2022 de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne,

VU la convention de reversement proposée par la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

ADOpte le principe du reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne,

AUTORISE le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la CAPVM,

DIT qu'au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la CAPVM une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

PRÉCISE que la présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an et sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Délibération 84/2022

Autorisation donnée au Maire pour l'Engagement, la Liquidation et le Mandatement, avant leur vote, des Dépenses d'Équipement du Budget Principal Ville – Exercice 2023

VU l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005,

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire NOR/INT/B/89/0017/C du 11 janvier 1989,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU les crédits ouverts en Dépenses d'Investissement sur l'exercice 2022 aux chapitres 20, 21, 23 et 27,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager, de liquider et de mandater certaines Dépenses d'Équipement (hors crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés), avant le vote du Budget Communal – Exercice 2023,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à engager, liquider et mandater sur l'exercice 2023 certaines Dépenses d'Équipement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Communal de l'exercice 2022 (hors crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés) pour un montant total de **1 139 141,09 €** réparti sur les imputations budgétaires des chapitres 20, 21, 23 et 27 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que les dépenses engagées, liquidées et mandatées au titre de la présente autorisation seront inscrites au Budget Primitif Communal – Exercice 2023.

Délibération 85/2022

Créances Douteuses : Reprise et Constitution des Provisions sur l'exercice 2022

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2321-2 29° et R. 2321-2 3°,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT les difficultés de recouvrement rencontrées par Madame VIVA, trésorière du SGC de CHELLES,

CONSIDÉRANT que la ville est soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DECIDE de reprendre sur l'exercice 2022, la provision pour créances douteuses d'un montant de 2 900 € effectuée par délibération du Conseil Municipal du 06 décembre 2021 n°83/2021,

DECIDE de constituer une nouvelle provision pour créances douteuses d'un montant de 10.500 € sur l'exercice 2022.

PRECISE que ces écritures de reprise et de constitution des provisions seront inscrites par décision modificative au budget 2022, à l'article 7817 « Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » en recettes de fonctionnement sur le chapitre 78, et à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » en dépenses de fonctionnement sur le chapitre 68.

Délibération 86/2022
Créances éteintes sur l'exercice 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Communal – Exercice 2022,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT la liste des créances éteintes adressée par la Trésorerie Principale de ROISSY/PONTAULT-COMBAULT, en date du 07 octobre 2022.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

ADMET en créances éteintes la somme de **1 779,68 €** se décomposant de la façon suivante :

Catégorie de dettes	2018	2019	2020	2021	Totaux par Catégories de dettes
Accueil Pré-Post Scolaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	28.45 €	28.45 €
Restauration Collective	526.31 €	833.44 €	256.92 €	134.56 €	1 751.23 €
Totaux par exercice comptable	526.31 €	833.44 €	256.92 €	163.01 €	1 779.68 €

- **PRECISE** que les admissions en créances éteintes précitées, pour un montant total de **1.779,68 €** seront régularisées à l'article 6542-01 du Budget Communal – Exercice 2022.

Délibération 87/2022**Créances irrécouvrables admises en non-valeur sur l'exercice 2022 : Années 2013 à 2021**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Communal – Exercice 2022,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT les avis formulés par la Trésorerie Principale de CHELLES, en date du 07 octobre 2022 et après examen de ses propositions,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

ADMET en non-valeur sur l'exercice 2022, des produits irrécouvrables, concernant des titres de recettes émis au cours des exercices 2013 à 2021, pour un montant total de 7 575.67 € dont la décomposition est jointe en annexe.

PRECISE que les admissions en non-valeur précitées, pour un montant de **7 575,67 €** seront régularisées à l'article 6541-01 du Budget Communal – Exercice 2022.

Délibération 88/2022**Avenant à la Convention relative au versement de la subvention communale avec le Centre Communal d'Action Social (CCAS) – Exercice 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal – Exercice 2022,

VU la délibération n°17/2022 du 28 mars 2022 approuvant la convention relative au versement de la subvention communale avec le Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2022.

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT les dépenses nouvelles et imprévues mises à la charge du CCAS suite à l'évolution de la réglementation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter le montant de la subvention alloué par la Commune au C.C.A.S. de Roissy-en-Brie de 45 000 € au titre de l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'avenant n°1, ci-annexé, à la convention Ville de Roissy-en-Brie/C.C.A.S. pour le versement de la subvention communale attribuée au C.C.A.S portant le montant global de la subvention à 1 017 820,00 € pour l'exercice 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ledit avenant.

Délibération 89/2022
Décision Modificative n° 3 – Budget Principal Ville – Exercice 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,
VU le Budget Communal – Exercice 2022,
VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des ouvertures et suppressions de crédits afin de régulariser les écritures de l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ (5 ABSTENTIONS (MME THOREZ, M. DJEBARA, MME FOURNEAU-CHICHE, M. THIERCY et MME FUCHS),

DÉCIDE de procéder à la Décision Modificative n° 3 du Budget Communal – Exercice 2022 de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
002	002	Reprise résultat de fonctionnement dissolution SYMVEP	+ 544 189.73 €	
023	023	Virement à la section d'investissement	-544 189.73 €	
65	657362	Subvention CCAS	+ 45 000.00 €	
78	7817	Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants		+2 900.00 €
68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 10 500.00 €	
70	70876	Remboursement de frais par la CA PVM		+ 33 000.00 €
77	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs		+ 46 784.00 €
013	6459	Compensation de l'indemnité d'inflation		+ 40 500.00 €
011	637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	-14 000.00 €	
65	6518	Autres redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels...	+ 14 000.00 €	
011	6228	Divers honoraires	+ 22 000.00 €	
011	60623	Alimentation	+ 25 684.00 €	
011	611	Prestations de services	+ 10 000.00 €	
011	6156	Maintenance	+ 10 000.00 €	
Total Section de Fonctionnement			+ 123 184.00 €	+ 123 184.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
001	001	Reprise résultat d'investissement dissolution SYMVEP		+ 595 497.24 €
021	021	Virement de la section de Fonctionnement		-544 189.73 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles	+ 51 307.51 €	
Total Section d'Investissement			+ 51 307.51 €	+ 51 307.51 €

Délibération 90/2022
Subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au titre de l'exercice 2023 – Versement par Anticipation –

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Social et des familles

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT les besoins immédiats de trésorerie déterminés par le C.C.A.S., dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à régler chaque mois au C.C.A.S., dès le début de l'exercice comptable 2023, une avance sur subvention d'un montant égal à 1/12ème de celle versée en 2022, soit la somme mensuelle de 84 818,00 Euros, jusqu'au vote du Budget Primitif 2023 de la Commune.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget 2023 – Articles 657362-520.

Délibération 91/2022
Réforme des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours famille. Modalités de fonctionnement et de calcul du taux de subvention individualisé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°10/2011 du 16 mai 2011 approuvant le règlement général des inscriptions aux activités et services municipaux, modifiée par les délibérations n° 47/2011 du 27 juin 2011, n° 122/2012 du 17 décembre 2012, n°74/2014 du 2 juin 2014 et n°41/2015 du 2 avril 2015,

VU la délibération n° 48/2011 en date du 27 juin 2011 portant révision du quotient familial,

VU la délibération n°47/2018 du 28 mai 2018 portant modification des tarifs de participation des familles aux activités et services municipaux soumis à quotient familial appliquant

notamment à toute présence n'ayant pas fait l'objet d'une réservation dans les délais impartis, une majoration égale à 20% du tarif normal, pour les activités périscolaires (accueil du matin et du soir) et la restauration collective,

VU la décision n° 171/2021 en date du 28 décembre 2021 portant révision des tarifs de participation des familles aux activités et services municipaux soumis à quotient familial

VU la délibération n° 31/2022 portant fixation des tarifs pour les séjours vacances en famille organisés par le Centre social et Culturel

VU l'avis de la Commission Municipale « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

VU l'annexe présentant les modalités de fonctionnement du « Taux de subvention individualisé »

CONSIDERANT le souhait de la commune de Roissy-en-Brie de faire évoluer ses tarifs pour répondre aux objectifs suivants :

- Permettre l'accessibilité des services publics essentiels à l'ensemble des familles ;
- Simplifier le calcul du quotient familial pour les familles et les services tout en répondant aux objectifs politiques d'équité sociale entre les usagers ;
- Supprimer les tranches et les effets de seuil ;
- Harmoniser les niveaux de participation des familles sur les prestations proposées pour simplifier les grilles tarifaires actuels ;

CONSIDERANT les modalités de fonctionnement du taux de subvention individualisée (Tsi) en annexe qui précisent que :

- Le taux de subvention individualisé (Tsi) des familles remplace le quotient familial (QF)
- Les tarifs de chaque famille sont définis par la formule : Tarif = tarif plein de l'activité x (1- Tsi)
- Le Tsi dépend des ressources mobilisables par part du foyer
- Les ressources mobilisables par part sont calculées sur la base du revenu fiscal de références et du nombre d'enfant à charge. Le calcul intègre les minima sociaux, la prime d'activité et la déduction d'un reste pour vivre forfaitaire.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS : M. THIERCY et MME FUCHS),

ABROGE les délibérations n°48/2011 en date du 27 juin 2011 et n°47/2018 portant révision du quotient familial et modification des tarifs de participation des familles aux activités et services municipaux soumis à quotient familial.

ABROGE toutes les délibérations et décisions antérieures ayant le même objet.

ADOpte le guide des tarifs et de la facturation, définissant les modalités de fonctionnement et de calcul du taux de subvention individualisé, ci-annexé.

PRÉCISE que les règlements de fonctionnement des services sont modifiés en conséquence.

PRÉCISE que le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis en place lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de santé invalidant (pathologies chroniques, intolérance alimentaires, allergies) nécessite un aménagement (suivi d'un traitement médical

ou protocole en cas d'urgence). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire en lien avec la direction de l'école. L'existence d'un PAI peut conduire les familles à fournir un panier repas. Ces familles bénéficient alors d'un tarif spécifique.

FIXE comme suit les tarifs **péri et extrascolaires** pour les prestations soumises à l'application du Tsi et ce à compter du 1er janvier 2023 :

Secteur	Activités		Coût minimum calculé de l'activité pour TSI	Tsi du tarif minimum	Tsi du tarif maximum	Tarif minimum Roisséen	Tarif maximum Roisséen
Périscolaire	Pause méridienne (11h30 - 13h30)	Session	11,98 €	95,07%	50%	0,59 €	5,99 €
Périscolaire	Pause méridienne PAI (11h30 - 13h30)	Session	9,10 €	95,07%	50%	0,45 €	4,55 €
Périscolaire	Etude (16h30-18h)	Session	6,90 €	95,07%	50%	0,34 €	3,45 €
Périscolaire	Accueil du soir après l'Etude (18h-19h)	Session	3,50 €	95,07%	50%	0,17 €	1,75 €
Périscolaire	Accueil matin (7h-8h20) et soir (16h30-19h)	Session	7,50 €	95,07%	50%	0,37 €	3,75 €
Périscolaire	ALSH du Mercredi avec repas	Journée	37,98 €	95,07%	50%	1,87 €	18,99 €
Périscolaire	ALSH du Mercredi avec repas PAI	Journée	33,88 €	95,07%	50%	1,67 €	16,94 €
Périscolaire	ALSH du Mercredi Matin sans repas	Demi-journée	13,00 €	95,07%	50%	0,64 €	6,50 €
Extrascolaire	ALSH (petites et grandes vacances)	Journée	37,98 €	95,07%	50%	1,87 €	18,99 €
Extrascolaire	ALSH (petites et grandes vacances) PAI	Journée	31,99 €	95,07%	50%	1,58 €	16,00 €
Extrascolaire	Séjours courts (Journée)	Séjour	37,98 €	95,07%	50%	1,87 €	18,99 €
Extrascolaire	Séjours courts (Nuitée)	Séjour	18,99 €	95,07%	50%	0,94 €	9,50 €

Il est par ailleurs précisé pour ces tarifs :

- Pour les enfants en classes spécialisées du cycle primaire sur le territoire roisséen, le tarif appliqué sera le tarif roisséen, avec application du Tsi.
- Pour les enfants ou seul un des responsables légaux réside à Roissy-en-Brie, le tarif appliqué sera le tarif roisséen pour les deux responsables légaux.
- Pour les enfants dont les responsables légaux ne résident pas à Roissy-en-Brie, le tarif appliqué sera celui du Tsi max en vigueur.
- Pour les enfants bénéficiant d'un dispositif de placement (ASE), le tarif appliqué sera celui des roisséens quelle que soit la structure d'accueil (familles, établissements, ...)
- En cas d'absence de réservation, le tarif appliqué sera le tarif habituel majoré de **30%**,

FIXE comme suit les tarifs des séjours/sorties famille, des séjours longs enfance/jeunesse et des Classes découvertes soumises à l'application du Tsi et ce à compter du 1er janvier 2023 :

Secteur	Activités	Coût minimum calculé de l'activité pour TSI	Tsi du tarif min	Tsi du tarif max	Tarif min Roisséen	Tarif max Roisséen
Séjours	Classe découverte par tranche de 100 €	100 €	75%	25%	25,00€	75,00€
Séjours	Séjours longs enfance/jeunesse (par tranche de 100€)	100 €	75%	25%	25,00€	75,00€
Séjours *	Séjours familles du centre sociale et culturel (par tranche de 100 €)	100 €	75%	25%	25,00€	75,00€
Sorties	Sorties familles du centre social et culturel (par tranche de 10€)	10 €	75%	25%	2,5 €	7,5€

* Le montant maximum appliqué aux familles éligibles à l'AVF (aides aux vacances familles), financements par l'organisme des chèques vacances ANCV (Agence Nationale pour les Chèques Vacances), est plafonné à 50€ par personne et par séjour

Il est par ailleurs précisé :

- Que le Tsi appliqué aux séjours longs est propre à ces activités. Il conserve néanmoins la même progressivité que celui du péri et extrascolaire
- Que le Tsi du tarif minimum est fixé à 25%. Aussi, tout Tsi calculé et inférieur se verra appliqué ce Tsi plancher.
- Le tarif des sorties familles est défini par tranche de 10 € avec application du Tsi de la famille. En fonction de sorties et du prix du billet d'entrée, il pourra être proposé un tarif enfant et un tarif adulte.
- Le tarif des séjours longs et classes découvertes est défini par tranche de 100 € avec l'application du Tsi de la famille. Ainsi, pour une famille au Tsi du tarif min contribuera à 25 € par tranche de 100 € et les familles au Tsi du tarif max contribueront à 75 € par tranche de 100 €. A titre d'exemple un séjour coûtant 800 euros par enfant à la collectivité entrainera une contribution minimum de 200 € (25 € x 8) et une contribution maximum de 600 € (75 x 8). Le Tsi de chacune des familles permettra de calculer le tarif individualisé
- 20% du montant du séjour seront demandés à l'inscription, non remboursables en cas de désistement dans les 15 jours qui précèdent la date du départ, sauf sur présentation d'un justificatif médical de l'enfant.
- Le solde pourra être versé par la famille en 3 mensualités égales.
- La VACAF (aide aux vacances apportée par la CAF sous la forme de forfait journalier selon le quotient familial CAF) est prise en compte par la Ville pour tous les séjours. Ils viennent en déduction du prix du séjour. Si leur montant est supérieur au prix du séjour, aucun remboursement ne peut être effectué.

DECIDE de répartir l'ensemble des activités organisées par le service Jeunesse, selon les catégories suivantes :

TARIF	ACTIVITES ET SORTIES	DETAIL
T0 (gratuit)	Activités organisées sur les structures : jeux vidéo, jeux de société, soirées à thème, ateliers divers, activités manuelles... Sorties sur la commune : tournois sportifs, escalade et piscine sur le Nautil (équipement Paris-Vallée de la Marne), activités plein air, stages de découverte avec des partenaires locaux (Ex : équitation), visites touristiques locales...	Activités encadrées nécessitant pas ou peu de consommables, de prestation, de transport ou inférieur à 5 € par jeune (hors encadrement)
Tarif A	Cinéma, patinoire, musées, spectacles, théâtre, petites scènes, salles de jeux (bowling, lasergame, trampoline...), ateliers et activités manuelles ou culturelles avec prestation...	Activités dont le coût par jeune (hors encadrement et transport) est compris entre 5€ et 10 €
Tarif B	Zoo, musées, spectacles, théâtre, petites scènes, bateau mouche, croisières fluviales, activités sportives de plein air (paddle, kayak, surf, char à voile, skatepark, équitation ...), stages...	Activités dont le coût par jeune (hors encadrement et transport) est compris entre 10 et 15 €
Tarif C	Salons, expositions, zoo, musées, parcs animaliers, spectacles, concerts, salles de jeux (laser game, Koesio...), sports mécaniques (karting, quad ...), activités sportives de plein air (journée kayak, paintball, accrobranche...)	Activités dont le coût par jeune (hors encadrement et transport) est compris entre 15 et 30 €
Tarif D	Parcs de Loisirs régionaux (Astérix, Disneyland Paris 1 parc...), scènes Parisiennes, spectacles, concerts,	Activités dont le coût par jeune (hors encadrement et transport) est compris entre 30 et 50 €
Tarif E	Parcs de loisirs ou animaliers nationaux,	Activités dont le coût par jeune (hors encadrement et transport) est supérieur à 50 €

Il est précisé que toute activité qui ne serait pas expressément mentionnée dans ce tableau pourra néanmoins être catégorisée par analogie avec une autre activité de même nature ou de même coût.

FIXE comme suit les tarifs « jeunesse » pour les 11 – 25 ans aux activités soumises à l'application du Tsi à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Coût minimum calculé de	Tsi du tarif min	Tsi du tarif max	Tarif min Roisséen	Tarif max Roisséen
----------------------------	---------------------	---------------------	-----------------------	-----------------------

Secteur	l'activité pour Tsi				
TA	10 €	95,07%	50%	0,49 €	5 €
TB	15 €	95,07%	50%	0,74 €	7,50 €
TC	30 €	95,07%	50%	1,48 €	15 €
TD	50 €	95,07%	50%	2,47 €	25 €
TE	70 €	95,07%	50%	3,45 €	35 €

Tarif de l'adhésion annuelle « LE PASS » : 6€

Il est par ailleurs précisé :

- que le Tsi appliqué est le même que celui appliqué aux activités péri et extrascolaires (hors séjours longs),
- que l'accès aux salles jeunesse est libre,
- que pour participer aux activités, sorties soumises à tarif, un dossier d'inscription ainsi qu'un droit d'adhésion « LE PASS » seront demandés,
- que « LE PASS » a pour objet de favoriser l'accès aux loisirs, à la culture et au sport. Il ouvre droit à une entrée gratuite au cinéma « La Grange », puis à un tarif unique de 4 €, ainsi qu'à des gratuités ou réductions sur les événements culturels de la Ville ou encore dans les commerces de proximité partenaires,
- L'adhésion au dispositif « LE PASS » implique un engagement citoyen de la part des jeunes adhérents,
- Que le remplacement du pass en cas de perte, vol ou détérioration est fixé à 2 €.

DIT que Monsieur le Maire peut, dans le cadre de sa délégation générale et permanente relative à la modification des tarifs des services municipaux, modifier les tarifs de participation des familles dans les limites fixées par ladite délégation.

Délibération 92/2022
Dérogação à la règle du repos dominical dans les établissements de commerce de détail de la commune de Roissy-en-Brie – année 2023

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3132-26 et R. 3132-21,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le courrier de la ville de Roissy-en-Brie, en date du 2 août 2022 sollicitant l'avis de la Communauté d'Agglomération, Paris-Vallée de la Marne, afin de déroger à la règle du repos dominical en 2023 sur 12 dimanches,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne n°DEL_2209056 du 29 septembre 2022,

VU les courriers de la ville de Roissy-en-Brie, en date du 2 août 2022, sollicitant l'avis des organisations d'employeurs et de salariés sur la possibilité de déroger au repos dominical en 2023,

VU les courriers des organisations d'employeurs et de salariés reçus en réponse,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que la dérogation à la règle du repos hebdomadaire peut, depuis 2016, être accordée pour 12 dimanches par an,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'accorder ces dérogations après avis du Conseil Municipal et avis conforme de l'EPCI dont dépend la Commune,

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire de « Paris-Vallée de la Marne » a émis un avis favorable à la proposition de la Commune par délibération du 29 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que la Commune n'a reçu qu'un avis défavorable provenant du syndicat C.F.T.C. de Seine-et-Marne.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par 33 voix POUR et 2 CONTRE (M. THIERRY et MME FUCHS),

DONNE un avis favorable pour la dérogation à la règle du repos dominical dans les établissements de commerce de détail de la ville de Roissy-en-Brie en autorisant leur ouverture sur les 12 dimanches suivants pour l'année 2023 :

- 15 janvier 2023 (1er dimanche des soldes d'hiver),
- 22 janvier 2023 (2ème dimanche des soldes d'hiver),
- 29 janvier 2023 (3ème dimanche des soldes d'hiver),
- 02 juillet 2023 (1er dimanche des soldes d'été),
- 09 juillet 2023 (2ème dimanche des soldes d'été)
- 27 août 2023 (dimanche précédant la rentrée scolaire),
- 03 septembre 2023 (dimanche de la rentrée scolaire),
- 10 septembre 2023 (dimanche suivant la rentrée scolaire),
- 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 (période de fête fin d'année)

PRÉCISE que la liste des 12 dimanches accordés par le Maire pour l'année 2023 sera fixée par arrêté municipal et notifié à l'ensemble des commerces de détail avant le 31 décembre 2022.

Délibération 93/2022

Reversement des recettes de la représentation de la comédie musicale « RévolutionS » réalisée par l'association Moi j'ai un rêve à l'association AFM Téléthon

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1611-4,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'information envoyée aux membres de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » le 21 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite soutenir le Téléthon à travers un don financier,

CONSIDÉRANT que 258 entrées d'une valeur de 5 euros ont été vendues pour la représentation de la comédie musicale « RévolutionS » réalisée par l'association "Moi j'ai un rêve",

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le principe du reversement, à titre de subvention, des recettes de la comédie musicale « RévolutionS » à l'association AFM-Téléthon.

DIT que cette subvention sera égale aux recettes issues des droits d'entrée de la comédie musicale « RévolutionS », qui a été présentée le 3 décembre 2022, soit 1290 euros (mille deux-cent quatre-vingt-dix euros).

Délibération 94/2022
Modification du règlement général des activités et services municipaux

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°54/2019 de 27 Mai 2019 portant révision du règlement général des activités et services municipaux,

VU la délibération du Conseil municipal n°52/2021 du 28 juin 2021 portant révision de l'annexe 5 du règlement général des activités et services municipaux,

VU l'avis de la Commission « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective » en date du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le règlement général des activités et des services municipaux et ses annexes afin, notamment, de supprimer les mentions relatives au quotient familial et d'insister sur la nécessité de fournir la fiche sanitaire,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le nouveau Règlement de fonctionnement des Activités péri et extrascolaires et ses annexes, ci-jointes.

Délibération 95/2022
Prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques maternelles ou élémentaires pour l'année 2021/2022 par les communes dont les enfants sont scolarisés à Roissy-en-Brie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education, notamment ses article L. 212-8 et R. 212-21 et suivants,

VU la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

VU l'avis de la Commission « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective » en date du 24 novembre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de définir le montant de la participation aux frais de scolarité des communes dont les enfants sont scolarisés dans les écoles élémentaires et maternelles de Roissy en Brie,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

FIXE la participation des communes dont les enfants sont scolarisés dans les établissements de Roissy-en-Brie à 950 € pour les élèves des écoles élémentaires ou 1 700.42 € pour les élèves des écoles maternelles correspondant à l'intégralité des dépenses de fonctionnement de l'année 2021/2022, divisée par le nombre d'enfants scolarisés en maternelle ou en élémentaire.

DECIDE d'accueillir gratuitement les élèves des communes extérieures avec lesquelles la Commune a conclu un accord de réciprocité.

AUTORISE Monsieur le Maire à verser toute participation financière aux communes extérieures accueillant des enfants de Roissy-en-Brie dans le cadre des dispositions prévues par la loi et à signer les conventions afférentes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute convention de réciprocité gratuite entre la commune de Roissy-en-Brie et les communes extérieures.

PRECISE que la dépense et la recette sont inscrites au Budget Primitif.

Délibération 96/2022
Répartition des subventions aux associations des parents d'élèves pour l'année 2022/2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le budget Communal – Exercice 2022,

VU l'avis de la Commission « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective » en date du 24 novembre 2022,

CONSIDERANT qu'il est inscrit au tableau des subventions du Budget Primitif exercice 2022, une somme de 2 760 euros à répartir entre les différentes associations de Parents d'Elèves,

CONSIDERANT qu'il convient de répartir les 2 760,00€ restant entre les différentes associations de Parents d'Elèves au prorata des sièges obtenus,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DECIDE de répartir les crédits inscrits au Budget Primitif 2022 pour les associations de Parents d'Elèves de la façon suivante :

Fédération	Nombre de sièges	Montant attribué (€)
FCPE - Ecole maternelle Lamartine	4	92
FCPE - Ecole élémentaire Lamartine	7	161
FCPE - Ecole maternelle Pommier Picard	5	115
FCPE - Ecole élémentaire Pommier Picard	10	230
FCPE - Ecole primaire Michel Grillard	8	184
APEI - Ecole maternelle Jules Verne	3	69
APEI - Ecole élémentaire Jules Verne	5	115
FCPE – Ecole maternelle Jules Verne	2	46
FCPE – Ecole élémentaire Jules Verne	3	69
FCPE - Ecole maternelle Sapins	5	115
FCPE - Ecole élémentaire Sapins	8	184
PEEP - Ecole maternelle Sapins	3	69
PEEP - Ecole élémentaire Sapins	7	161
FCPE - Ecole maternelle Pierrerie	9	207
FCPE - Ecole élémentaire Pierrerie	14	322
APEPMC - Groupe scolaire Pierre et Marie Curie	8	184
FCPE - Collège Anceau de Garlande	7	161
PEEP - Collège Eugène Delacroix	3	69
FCPE - Collège Eugène Delacroix	4	92
FCPE - Lycée Charles le Chauve	3	69
PEEP - Lycée Charles le Chauve	2	46
Total	120	2 760,00 €

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2022 – article 6574.

Délibération 97/2022

Convention de coopération entre la commune de Roissy-en-Brie et la commune de Pontault-Combault relative à la mise à disposition de moyens humains et matériels pour les formations à l'entraînement des Policiers Municipaux

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention,

VU l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 22 novembre 2022,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la municipalité de réduire les coûts de formation,

CONSIDÉRANT la nécessité de former les agents de Police Municipale afin de les maintenir

en bonne capacité d'utiliser leurs armes mais aussi de répondre aux obligations légales dans ce domaine,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Pontault-Combault de s'associer à la Commune de Roissy-en-Brie pour mettre en commun leurs ressources humaines et matérielles en vue d'assurer la formation de leurs policiers municipaux,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée à conclure avec la commune de Pontault-Combault afin de mettre à disposition les ressources humaines et matérielles pour les formations à l'armement des effectifs des Policiers Municipaux des deux communes.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention.

Délibération 98/2022

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'applications et de données sur le GÉOPORTAIL de Paris - Vallée de la Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention de partenariat entre la ville et la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne.

VU la délibération 2209009 du 29 septembre 2022 de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne approuvant ladite convention,

VU l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 22 novembre 2022,

CONSIDÉRANT la proposition émise par la CAPVM dans le cadre de la mise à disposition, à titre gratuit, d'applications et de données sur le Géoportail de Paris-Vallée de la Marne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une nouvelle convention avec la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne suite au changement de plateforme,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la ville de Roissy-en-Brie de continuer à bénéficier de ces services,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention, annexée à la présente délibération relative à la mise à disposition d'applications et de données sur le Géoportail de Paris - Vallée de la Marne.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec ainsi que tout document afférant à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que la convention a pour objet de définir les conditions d'accès au Géoportail de Paris - Vallée de la Marne ainsi que les modalités d'utilisation des applications et données mises à disposition.

PRÉCISE que la convention est conclue à titre gratuit et qu'elle n'induit aucune exclusivité entre les parties, chacun restant libre d'établir des partenariats avec d'autres organismes.

Délibération 99/2022**Poursuite du service de trottinettes et vélos électriques partagés**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le projet de convention entre la ville et TIER MOBILITY,

VU l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 22 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que la ville de Roissy-en-Brie a fait de l'amélioration de la qualité de l'air et de la lutte contre le réchauffement climatique une ambition majeure de sa politique,

CONSIDÉRANT que l'objectif de la Municipalité est de réduire l'encombrement de l'espace urbain et les nuisances liées à l'utilisation massive des voitures individuelles,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé de procéder à un renouvellement la convention de stationnement des Engins de Déplacements Personnels de location en libre-service sur plusieurs sites de la Commune,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention d'occupation temporaire du domaine public pour le remisage d'une flotte de trottinettes et vélos électriques.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec TIER MOBILITY et tout acte s'y rapportant.

FIXE à 40 euros par an et par zone de stationnement le tarif d'occupation du domaine public pour l'activité de stationnement de trottinettes et de vélo partagés sur la voie public.

PRECISE que cette convention est établie pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois.

Délibération 100/2022**Approbation d'un avenant au Contrat de Relance et de Transition Énergétique (C.R.T.E.)**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de l'Etat auprès des territoires de s'engager dans l'élaboration d'un C.R.T.E,

VU la délibération 39/2021 en date du 25 mai 2021 relative aux actions et projets de la commune de Roissy-en-Brie pour le C.R.T.E,

VU l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 22 novembre 2022,

CONSIDÉRANT le caractère évolutif du contrat CRTE,

CONSIDÉRANT que certaines actions ou projets de la commune de Roissy ont été modifiées,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la liste actualisée des actions (A) et projets (P) à réaliser au titre du CRTE suivante :

Liste des actions à réaliser à court terme :

- Modernisation éclairage public. Objectifs : Sobriété, réduction consommation et facture énergétique, lutte contre la pollution lumineuse (A – fiche n°3),
- Rénovation énergétiques (menuiseries) des écoles Sapins et PMC, Lamartine (A – fiche n°5),
- Création de forêts urbaines (A – fiche n°6),
- Rénovation voiries avenue Leclerc 2023, avenir espérance -2024 (A - fiche n°15),
- Valorisation du patrimoine végétal en vue de l'obtention la troisième fleur (A – fiche n°9),
- Construction d'un complexe sportif regroupant des salles de sport (boxe et TT), une structure information jeunesse et des bureaux (A – fiche n°10),
- Travaux d'aménagement d'un espace « Sport pour tous » au Gymnase Charles le Chauve (A – fiche n°16),
- Accompagnement à la mobilité des jeunes (A – fiche n°14),
- Création d'un parking au pied du château d'eau (pour école des sapins, commerces, marché – A - fiche n°18).

Liste des projets à réaliser à moyen et long terme :

- Rénovation énergétique des autres écoles et bâtiments publics (P)
- Création - Extension jardins familiaux (P)
- Ravalement du bâtiment RH-CCAS (P)
- Aménagement du nouveau quartier plein sud avec création d'un Groupe scolaire (P)

APPROUVE la maquette financière 2023 ci-annexée.

DIT que les listes des actions et projets spécifiées dans la délibération du 25 mai 2021 précitée sont modifiées en conséquence.

DONNE délégation au Président de la communauté d'agglomérations Paris-Vallée de la Marne pour signer l'avenant au C.R.T.E et tous les documents afférents.

Délibération 101/2022

Dénomination de la Halle du marché : le marché d'Armando

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 22 novembre 2022,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que la Halle du marché de Roissy-en-Brie, sise Place Charles Pathé, n'a jamais été dénommée,

CONSIDÉRANT les différentes activités de Monsieur Armando OURSEL au bénéfice de l'intérêt général et de la Commune en particulier,

CONSIDÉRANT que Monsieur Armando OURSEL, adjoint au Maire de mai 2020 à novembre 2022, a largement contribué à redynamiser le marché de la Commune,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

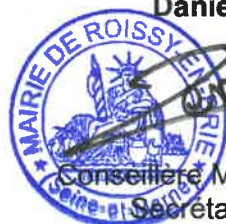
DÉCIDE de dénommer la Halle du marché de Roissy-en-Brie, sise Place Charles Pathé :

Le marché d'Armando



Francois BOUCHART,

Maire de Roissy-en-Brie
1er Vice-président de la communauté
d'agglomération, Paris-Vallée de la Marne



Danielle ZERBIB,

Conseillère Municipale déléguée,
Secrétaire de séance.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de leur publication.